

**DECISION DCC 18-087**  
**DU 05 AVRIL 2018**

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 11 décembre 2017 enregistrée à son secrétariat le 18 décembre 2017 sous le numéro 2079/343/REC, par laquelle Madame Bentiwa Florentine JOHNSON forme devant la haute Juridiction un recours pour violation de son droit à la défense ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que la requérante expose : «... J'ai été radiée par la décision n°12 -2-180/EMG/DOPA/BCR/SA du 7 juin 2012 du chef d'Etat- major général pour une absence dite illégale de plus de trente (30) jours, au mépris des articles 7 et 17 alinéa 1<sup>er</sup> respectivement de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et de la Constitution ...

En effet, mère de trois enfants et abandonnée par mon mari, j'ai demandé et obtenu, courant janvier 2011, une autorisation d'absence valant congé pour compter du 31 janvier au 21 février 2011 afin de me rendre auprès de ma grande sœur à KOUREL dans la commune de KALALE pour une consolation parentale.

Très tôt, ma situation matrimoniale a fini par me sombrer dans une dépression mentale qui m'aurait conduite chez un guérisseur traditionnel, selon les explications qui m'ont été données plus tard par ma grande sœur. Cette dernière, analphabète, n'a pu signaler ma situation à l'expiration de mon congé.

Après un séjour de plus de quatre mois auprès dudit guérisseur, j'ai fini par recouvrer partiellement mon état de santé, puis je suis retournée à Porto-Novo où j'ai repris service le 26 juillet 2011.

J'ai expliqué à ma hiérarchie avec preuve à l'appui, aussi bien par le certificat de guérison du guérisseur traditionnel que par le rapport médical du docteur DOSSOU-TOGBE François ... du 13 juillet 2012.

Malgré mon état de santé précaire, j'ai été mise aux arrêts par ma hiérarchie. Peu de temps après, ma situation s'était rétablie puis j'ai porté mon grade de maréchal des logis chef qui était en cours. » ; qu'elle affirme : « Contre toute attente, pendant que ma situation sanitaire s'améliorait, j'ai reçu notification de la décision n°12-2-180/EMG /DOPA/BCR/SA/ du 7 juin 2012 portant ma radiation de l'effectif des Forces armées béninoises. Ce coup dur m'a replongée dans un état plus dégradé que précédemment ; ce n'est que maintenant que je commence à retrouver ma santé.

Cette décision de radiation ne respecte aucune norme en la matière et, de ce fait, encourt annulation conformément à l'article 3 alinéa 3 de notre Constitution ainsi qu'il sera démontré ci-après. » ;

**Considérant** qu'elle développe : « Trois dispositions de loi ou textes réglementaires vont nous permettre d'élucider l'irrégularité de la décision de radiation. Il s'agit notamment de l'article 107 de la loi n°2005- 46 du 26 juin 2006, de l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, puis enfin de l'article 17 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution ...

Sur l'article 107 de la loi n° 2005-46 du 26 juin 2006 portant statut général des personnels militaires des Forces armées béninoises : cet article évoque comme cause de radiation l'absence illégale de plus de trente (30) jours. La notion de l'illégalité d'une absence tire sa source dans la non justification ou d'une justification non valable de la cause. En ce qui concerne mon cas, j'ai justifié, aussi bien par le certificat de guérison du guérisseur traditionnel que par le rapport médical du docteur DOSSOU-TOGBE François ... du 13 juillet 2012 ; ce qui pourrait lever le doute d'une absence illégale.

Sur l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples : selon cet article, "Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend ... c) le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix".

Dans la prise de cette décision de radiation, je n'ai été guère appelée à faire valoir mon droit à la défense ni me faire assister par un défenseur de mon choix. Cette décision a été prise en flagrante violation de l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples.

Sur l'article 17 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution ... : l'article 17 alinéa 1<sup>er</sup> dispose : "Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public durant lequel toutes les garanties nécessaires à sa libre défense lui auront été assurées".

Il résulte de la lecture combinée et croisée de ces dispositions que s'il est permis au chef d'Etat-major général de prendre une décision portant sanction d'un sous-officier de la Gendarmerie, celle-ci ne peut être prise sans que le mis en cause ne soit mis à même d'exercer son droit à sa défense conformément aux dispositions constitutionnelles sus-citées.

Ayant été absente pour cause de maladie pendant plus de trente jours, j'ai été radiée de l'effectif de la Gendarmerie sans avoir été mise en mesure d'exercer mon droit à la défense ; qu'en agissant ainsi qu'il l'a fait, le chef d'Etat-major de l'armée de terre à l'époque des faits a violé la Constitution. » ; qu'elle conclut : « C'est pourquoi, je prie la Cour de dire et juger que la décision n°12-2-180/EMG/DOPA/BCR/SA du 7 juin 2012 portant ma radiation de l'effectif des Forces armées béninoises est contraire à la Constitution et doit être déclarée nulle conformément à l'article 3 alinéa 3 de la Constitution aux termes

duquel : “ Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et nonavenus...” » ;

### ***INSTRUCTION DU RECOURS***

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la haute Juridiction, le directeur général de la Police républicaine, l'Inspecteur général de brigade Ahofodji Nazaire HOUNNONKPE, écrit : « ... I- La justesse de la radiation : l'ex maréchal des logis JOHNSON Bentiwa Florentine, matricule 4726, a été radiée du contrôle des effectifs des Forces armées béninoises (FAB) conformément aux textes en vigueur pour absence illégale du service pendant plus de trente (30) jours.

En effet, la requérante a quitté son service le 24 février 2011 sans aucun titre de permission et n'a été de retour que le 26 juillet 2011. Pendant cette absence prolongée sans motif valable, la procédure de sa radiation a été enclenchée et a suivi régulièrement les étapes ci-après :

- message porté n° 047/4-MP-DGGN/DP/SEC du 14 mars 2011 portant désertion d'un sous-officier subalterne ;
- message porté n° 048/4-MP-DGGN/DP/SEC du 14 mars 2011 portant suspension de solde ;
- lettre n° 070/4-DGGN/DP/SEC/CHAN du 13 mai 2011 portant demande de radiation d'un sous-officier subalterne du contrôle des effectifs de la Gendarmerie nationale ;
- décision n° 12-2-180/EMG/DOPA/BCR/SA du 07 juin 2011 portant radiation d'un (01) sous-officier des Forces armées béninoises.

La prise de la décision de la radiation querellée est conforme aux dispositions de l'article 107 de la loi n° 2005-43 du 26 juin 2006 qui énonce : “... La perte du grade intervenue dans les conditions énumérées ci-dessus est irrévocable et entraîne automatiquement la radiation du sous-officier des Forces armées béninoises”.

Il convient également d'appeler l'attention de la Cour sur le fait que la requérante est restée sans nouvelles pendant cinq (05) mois, malgré le message d'avis de recherche émis à son encontre et qu'en l'espèce, à l'expiration des trente (30)

jours d'absence illégale, l'autorité compétente est fondée à enclencher sa procédure de radiation. » ; qu'il ajoute : « De même, en considérant le rapport médical établi par le docteur François M. DOSSOU-TOGBE, chirurgien des hôpitaux de la clinique "Les Oliviers" de Porto-Novo, le 13 juillet 2012, qui déclare avoir hospitalisé Madame JOHNSON Bentiwa Florentine du 20 mars 2011 au 28 avril 2011 et l'avoir revue et hospitalisée une autre fois du 20 mai 2011 au 20 juin 2011 alors que dans le même temps, Monsieur GOUNOU-CHABI Dafia Koda, tradi-praticien, demeurant dans le village de Gbassi, arrondissement de Bouca, commune de Kalalé, déclare aussi avoir reçu et traité Madame JOHNSON Bentiwa Florentine du 19 février au 22 juillet 2011, il paraît évident que la requérante a du mal à convaincre l'Administration sur sa position réelle.

Même si l'authenticité de ces actes apportés par la défenderesse n'est pas sujette à caution, il n'en demeure pas moins que leur sincérité pose problème. Il ne sera donc pas aisé de prouver que l'ex maréchal de logis JOHNSON Bentiwa Florentine suivait les soins aussi bien chez le tradi-praticien dans le département du Borgou et au même moment chez le docteur chirurgien dans le département de l'Ouémé. » ;

**Considérant** qu'il poursuit : « II- De son droit à la défense : Madame JOHNSON fait référence à l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples qui veut que "sa cause soit entendue". Il convient d'appeler ... l'attention de la Cour sur le fait que, pendant sa désertion qui a duré au total cinq (05) mois, l'intéressée n'a pas cru devoir rendre compte à sa hiérarchie de son état de santé ni par elle-même ni par un proche parent ou par une tierce personne.

III- Position de l'Administration : eu égard à tout ce qui précède, la radiation de l'ex maréchal des logis JOHNSON Bentiwa Florentine, matricule 4726, du contrôle des effectifs de la Gendarmerie nationale est intervenue conformément aux dispositions statutaires en vigueur contenues dans la loi n° 2005-43 du 26 juin 2006 portant statut général des personnels militaires des Forces armées béninoises. » ;

## **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** que la requérante demande à la Cour de déclarer contraire aux articles 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 17 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution, sa révocation de l'effectif des Forces armées béninoises (FAB) ;

**Considérant** que les articles 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, 17 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution énoncent respectivement : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend ... c/ le droit à la défense y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix* » ; « *Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public durant lequel toutes les garanties nécessaires à sa libre défense lui auront été assurées* » ; que par ailleurs, l'article 107 de la loi n°2005-46 du 26 juin 2006 portant statut général des personnels militaires des Forces armées béninoises (FAB) dispose: « *Le sous-officier perd son grade sur décision du chef d'Etat-Major général pour une des causes suivantes : ... absences illégales de trente (30) jours du sous-officier en activité de son corps ...* » ; qu'il résulte de la lecture combinée et croisée de ces dispositions que s'il est permis au chef d'Etat-Major général de prendre une décision portant sanction d'un sous-officier des FAB, **celle-ci ne peut être prise sans que le mis en cause ne soit mis à même d'exercer son droit à la défense conformément aux dispositions constitutionnelles sus-citées** ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments du dossier que Madame Bentiwa Florentine JOHNSON, pour s'être absentée plus de trente (30) jours sans autorisation pour suivre des soins médicaux traditionnels, a été radiée de l'effectif des Forces armées béninoises (FAB) sans avoir été mise en mesure d'exercer son droit à la défense ; qu'en agissant ainsi qu'il l'a fait, le chef d'Etat-Major de l'armée de terre à l'époque des faits a violé la Constitution ; que dès lors, il échet pour la Cour de dire et juger que la décision n°12-2-180/EMG/DOPA/BCR/SA du 07 juin 2011 du chef d'Etat-Major de l'armée de terre des Forces armées béninoises (FAB) portant radiation du sous-officier Bentiwa Florentine JOHNSON est contraire à la Constitution et doit être déclarée nulle conformément à l'article 3 alinéa 3 de la

Constitution aux termes duquel : « Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et nonavenus... » ;

## ***DECIDE :***

**Article 1<sup>er</sup>** : La décision n°12-2-180/EMG/DOPA/BCR/SA du 07 juin 2011 du chef d'Etat-Major de l'armée de terre des Forces armées béninoises (FAB) portant radiation d'un sous-officier, JOHNSON Bentiwa Florentine, est contraire à la Constitution.

**Article 2** : La présente décision sera notifiée à Madame Bentiwa Florentine JOHNSON, à Monsieur le Directeur général de la Police républicaine et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le cinq avril deux mille dix-huit,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

***Marcelline-C. GBEHA-AFOUDA.- Professeur Théodore HOLO.-***